

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
☎ 01 71 93 84 50 - 📠 01 71 93 84 95

Affaire Mme X

c/ Mme Y

n°91-2013-00038

Audience du 13 décembre 2013

Décision rendue publique par affichage le 23 décembre 2013

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Vu la requête, enregistrée le 12 avril 2013 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des infirmiers, présentée pour Mme X, infirmière libérale ; Mme X demande l'annulation de la décision en date du 14 mars 2013 de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des infirmiers d'Ile-de-France prononçant à son encontre un avertissement et à ce qu'une somme de 2500 Euros au titre de l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ainsi que les entiers dépens soient mis à sa charge ; elle soutient que :

- elle s'est brutalement trouvée au mois de novembre 2009 dans une situation inextricable du fait de la maladie de sa consœur et associée, Mme Y, ce qui l'a conduit à assurer seule les soins aux patients de leur cabinet commun, Mme Y ne s'étant à aucun moment souciée des problèmes rencontrés par sa consœur, ni du devenir de ses patients, ce qui constitue un manquement à la déontologie ;
- la chambre disciplinaire de première instance a procédé à une inexacte appréciation des faits en la sanctionnant d'un avertissement parce qu'elle se serait opposée au retour de sa consœur à l'issue de son indisponibilité à la fin de l'année 2010 ;

- Mme Y avait elle-même indiqué à Mme X qu'elle ne pourrait pas recommencer à travailler avant le mois de janvier 2011 puis aurait souhaité reprendre une activité avec des horaires aménagés dans la mesure où sa maladie l'empêchait d'accomplir certains actes, si bien que Mme X a répondu qu'il fallait réfléchir aux modalités de son retour avec M. B qui avait assuré le remplacement durant plusieurs mois, Mme Y n'ayant jamais donné suite à cette proposition ;
- au cours de la réunion de conciliation tenue au siège du Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers, Mme Y aurait réitéré son refus de poursuivre son activité avec Mme X, ce que le président du Conseil départemental a confirmé dans sa lettre du 2 novembre 2011 à la chambre disciplinaire ;
- Mme Y fait preuve de mauvaise foi en soutenant qu'elle n'a pu reprendre son travail du fait de l'attitude de Mme X dès lors que Mme Y a tenté de faire porter à Mme X la responsabilité de sa non activité à la suite de son arrêt maladie, espérant, comme elle l'a indiqué lors de la réunion de conciliation, obtenir un dédommagement financier ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 septembre 2013, présenté pour Mme Y qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2500 € soit mise à sa charge en application des dispositions de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ainsi que les entiers dépens ; elle soutient que :

- le contrat d'exercice en commun signé en 1995 selon l'article 1134 du Code civil entre les deux infirmières qui assurait entre les parties « *un climat de collaboration, une organisation du travail permettant permanence et continuité des soins* » permettait à chaque partie d'exercer sa profession individuellement et de percevoir directement les honoraires inhérents aux prestations effectuées;
- en s'opposant à la reprise d'activité de Mme Y et en intervenant auprès de l'ensemble de la clientèle qu'elle partageait avec Mme Y, Mme X n'a pas respecté ses obligations légales et contractuelles et s'est livrée à un détournement de clientèle ;
- Mme X aurait profité de la réunion de conciliation pour tenir à son encontre des propos dénigrant ses qualités professionnelles alors qu'elles avaient exercé en commun durant quatorze ans ;
- les termes de la lettre du 2 novembre 2011 du président du CDOI, M. A, adressée à la chambre disciplinaire sont partiels et erronés en ce qu'il a exposé qu'elle aurait refusé l'offre de reprise du travail formulée par Mme X alors qu'une telle proposition n'a jamais été faite ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 29 novembre 2013, présenté pour Mme X qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code de la justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 décembre 2013 ;

- le rapport
- les observations de Me, représentante de Mme Y
- les observations de Me, représentante de Mme X

Mme X et sa représentante ayant été invitées à reprendre la parole en dernier

;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant que Mme X, infirmière libérale, demande l'annulation de la décision en date du 14 mars 2013 de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des infirmiers d'Ile-de-France, saisie d'une plainte de Mme Y, infirmière libérale avec laquelle elle avait conclu le 27 décembre 1995 un contrat d'exercice en commun, qui a prononcé à son encontre la sanction d'un avertissement pour méconnaissance des articles R.4312-42, R.4312-43 et R.4312-44 du code de la santé publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4312-12 du code de la santé publique : «*Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation* » ; qu'aux termes de l'article R.4312-42 du même code : «*Tous procédés de concurrence déloyale et notamment tout détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier ou à l'infirmière.*» ; qu'aux termes de l'article R.4312-43 : «*Le remplacement d'un infirmier ou d'une infirmière est possible pour une durée correspondant à l'indisponibilité de l'infirmier ou de l'infirmière remplacé. (...). Au-delà d'une durée de vingt-quatre heures, ou en cas de remplacement d'une durée inférieure à vingt-quatre heures mais répété, un contrat de remplacement doit être établi entre les deux parties.*» ; qu'aux termes de l'article R.4312-44 : «*Un infirmier ou une infirmière d'exercice libéral peut se faire remplacer soit par un confrère d'exercice libéral, soit par un infirmier ou une infirmière n'ayant pas de lieu de résidence professionnelle. Dans ce dernier cas, le remplaçant doit être titulaire d'une autorisation de remplacement délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé de son domicile et dont la durée maximale est d'un an, renouvelable.*» ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'après avoir dû suspendre son activité entre novembre 2009 et décembre 2010 pour des raisons de santé sans avoir pris l'initiative

d'organiser, ce qui est regrettable, avec Mme X les conditions de son remplacement ainsi que le prévoyait l'article 4 de leur contrat d'exercice en commun Mme Y a souhaité reprendre, de manière aménagée compte tenu de son état de santé, son exercice libéral à l'adresse professionnelle prévue par leur contrat ; que toutefois, lors d'une réunion de conciliation organisée le 11 avril 2011 par le Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers, Mme X, qui avait en décembre 2011 indiqué qu'elle préférerait ne pas poursuivre sa collaboration avec Mme Y au motif qu'elle avait fait appel à un autre infirmier en qualité de remplaçant, a finalement signifié qu'elle accepterait de travailler à nouveau avec cette dernière tout en lui faisant de nombreux reproches si bien que la conciliation n'a pu aboutir ; qu'ainsi Mme X a méconnu ses obligations professionnelles prévues par l'article R.4312-43 cité ci-dessus dès lors que le remplacement n'est possible que pour une durée correspondant à l'indisponibilité de l'infirmier remplacé et a porté atteinte aux droits de Mme Y sur leur clientèle commune développée pendant une durée de quatorze années en méconnaissance des dispositions des articles R.4312-12 et R.4312-42 cités ci-dessus ; qu'il résulte de ce qui précède que Mme X n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Ile-de-France a prononcé à son encontre la sanction d'un avertissement ;

Considérant que les dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de Mme Y qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme X une somme globale de 1000 euros à verser à Mme Y, au titre des dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 et de celles de l'article R.761-1 du code de justice administrative ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme X est rejetée.

Article 2 : Mme X versera à Mme Y une somme de 1000 euros au titre de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article R.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme X, à Mme Y, au Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers de l'Essonne, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evry, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, au Conseil National de l'Ordre des infirmiers et à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Yves DOUTRIAUX, conseiller d'Etat, président, MM. Alain CAILLAUD, Christophe CHABOT, Jean-Yves GARNIER et Jacques FLEURY, assesseurs.

Le conseiller d'Etat
président de la chambre
disciplinaire nationale

Yves DOUTRIAUX

La Greffière

Arzu GUL